

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 05/09/2022

30e chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame MACLOUF Isabelle, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame TAVAREZ Léa, greffière,

en présence de Monsieur LAGUARIGUE-DE-SURVILLIERS Etienne, 1er vice procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

Prévenu du chef de :

VIOLENCE PAR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 13 février 2022 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

PREVENU

Nom : [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

[REDACTED]

Prévenu des chefs de :

- OUTRAGE A UNE PERSONNE CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC faits commis le 13 février 2022 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,
- VIOLENCE AGGRAVÉE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 13 février 2022 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

PREVENUE

Nom : [REDACTED]

Nationalité : marocaine

Situation familiale : inconnue

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparante, assistée de Maître KNAFOU Ian (A.236), avocat au barreau de [REDACTED]

PARIS,

Prévenue du chef de :

- **OUTRAGE A UNE PERSONNE CHARGEE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC** faits commis **le 13 février 2022 à Paris**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

PROCEDURE

[REDACTED]

Une convocation à l'audience du 5 septembre 2022 a été notifiée à [REDACTED] le 16 février 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à **Paris, le 13 février 2022**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, violences par personne chargée de mission de service public ITT n'excédent pas 8 jours.,

faits prévus par ART.222-13 AL.1 7° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

[REDACTED]

Une convocation à l'audience du 5 septembre 2022 a été notifiée à [REDACTED] le 16 février 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à **Paris, le 13 février 2022**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, outrage sur personne chargée d'une mission de service public et violence aggravé par deux circonstances (sur PCMSp et Ivresse publique et manifeste.,

faits prévus par ART.433-5 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.1,

ART.433-22 C.PENAL.

d'avoir à Paris, le 13 février 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, outrage sur personne chargée d'une mission de service public et violence aggravée par deux circonstances (sur PGMSP et Ivresse publique et manifeste.,

faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 5 septembre 2022 a été notifiée à [REDACTED] le 16 février 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à Paris, le 13 février 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, outrage sur personnes chargées de mission de service publique.,

faits prévus par ART.433-5 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED]
[REDACTED]

Avant toute défense au fond, une exception de nullité de la procédure a été soulevée par Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] prévenue.

[REDACTED]
[REDACTED]

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur les exceptions de nullité :

Le Tribunal fait droit aux conclusions de nullité.

Le Tribunal annule les convocations par officier de police judiciaire à l'encontre de
[REDACTED]

Sur le fond :

Compte tenu de ces motifs évoqués, **le Tribunal s'estime non saisi.**

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE

FAIT DROIT aux conclusions de nullité :

ANNULE les convocations par officier de police judiciaire à l'encontre de [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE

CONSTATE que le tribunal n'est pas saisi.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

LA PRESIDENTE